STATUTS

Association Loi 1901

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhèreront ultérieurement, une entité collective sous forme d'Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.
Elle a pour dénomination : **Addictologie et Travail** et pour sigle : **ADDITRA**

Les présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique interne, le cadre scientifique interdisciplinaire, une communauté d'objectif d'intérêt général et les dispositions éthiques de ses activités.

ARTICLE 2 : Objet et missions

Cette association nationale a pour but : **La prévention pluridisciplinaire des usages de substances psychoactives (SPA), licites et illicites, en lien avec les milieux professionnels et le travail.**

Cet objectif général se décline sur cinq missions principales :

1. **La recherche scientifique en sciences humaines et sciences sociales :** Production d'hypothèses de travail et de connaissances sur les « composantes professionnelles » des usages à risque de substances psychoactives au travail.
2. **L'organisation de colloque et congrès scientifiques sur le sujet**
3. **La conception de nouveaux modèles d'intervention en prévention dans les organisations :** Développement d'une approche collective de la prévention des usages à risque de substances psychoactives croisant : addictologie, ergonomie, psychologie du travail, sociologie des organisations et gestion des ressources humaines.
4. **La déconstruction des tabous et des préjugés** sur les consommateurs de produits psychoactifs, licites ou illicites, dans les organisations professionnelles.
5. **La construction d'un dispositif de prévention et de soutien au cœur des organisations professionnelles articulant acteurs et actions de :** évaluation, alerte, repérage précoce, accès aux soins et relation interpersonnelle, en cohérence avec les recommandations scientifiques en addictologie, sciences humaines et sociales.

ARTICLE 3 : Projets et actions

Pour mener à bien ses missions (ARTICLE 2), l'association s'appuie sur ses compétences internes (adhérents et éventuels salariés) et sur un réseau de partenaires externes, dans les champs de :

- ➔ L'addictologie
- ➔ L'ergonomie, les psychologies sociale et du travail, la sociologie des organisations
- ➔ La gestion des ressources humaines et le management
- ➔ L'éducation pour la santé, la prévention en santé et sécurité au travail
- ➔ La recherche en sciences humaines et en sciences sociales

Elle élabore et conduit des actions pluridisciplinaires telles que :

- Etudes scientifiques et publications
- Organisation et animation de colloques, diffusion et croisement des apports scientifiques et des expériences de terrain
- Articulation des connaissances et des pratiques en prévention des usages à risques de SPA avec le champ de risques psychosociaux
- Animation d'un réseau, de type « groupe de pratiques », en prévention des usages à risque de SPA au travail
- Conception et développement de formations et d'outils de prévention et de gestion à destination de tous les professionnels de prévention, de production, d'encadrement et de direction.
- Conseil (étude, analyse et conduite de changement) en prévention et management des conduites addictives, dans les organisations.
- Formation professionnelle continue des acteurs de la Santé au travail (repérage précoce, relation d'aide et orientation vers le soin)
- Réponses aux appels d'offre, privés et publiques, dans les champs suivants :
    - Recherche en sciences sociales et sciences humaines
    - Conseil en prévention des usages à risques de SPA au travail
    - Formation professionnelle continue en santé et sécurité au travail et en santé publique

Ces actions pourront être sous forme d'activités commerciales.

D'autres actions pourront être développées selon l'évolution des connaissances scientifiques, des politiques nationales et régionales en Santé au travail et en Santé publique et des besoins spécifiques des organisations professionnelles cibles.

Des partenariats avec d'autres structures spécialisées en Recherche, Santé au travail, Conseil ou Formation professionnelle continue, pourront s'établir. Ces partenariats ont pour intérêt d'associer des métiers et des compétences complémentaires. Ces collaborations institutionnelles, se font sous réserve de garanties professionnelles et éthiques.

ARTICLE 4 : Le siège social

Le siège social de l'association est fixé au :
69, rue Dunois – 75013 PARIS
Il pourra être transféré sur décision motivée du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : Les acteurs de l'association : les membres

L'association se compose de :

- ➔ Membres d'honneur
- ➔ Membres actifs, adhérents

ARTICLE 6 : Admission des membres

La politique d'adhésion se fait dans le sens d'un développement continu des missions, projets et actions (ARTICLES 2 et 3) de l'association et de son image de marque. Ses modalités garantissent en priorité le respect de son objet : intérêt général, fonctionnement démocratique interne, cadre éthique, cadre d'intervention interdisciplinaire.
Toute nouvelle admission doit être agréée par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées via un bulletin d'adhésion Additra.
Le montant de la cotisation sera réévalué chaque année sur décision du bureau.

ARTICLE 7 : Statuts des membres

- Sont « membres d'honneurs » les personnes majeures, morales ou physiques, qui ont mené des actions, services, signalés par l'association : ils sont dispensés de cotisation.
- Sont « membres actifs », les personnes majeures, morales ou physiques, qui versent annuellement une cotisation « membres actifs – adhérents » fixée chaque année par l'assemblée générale.

Tous les membres de l'association sont tenus informés (courrier postal ou électronique) et peuvent assister aux évènements de la vie associative. Seuls les membres à jour de leur cotisation annuelle, peuvent voter aux élections de la vie associative.

ARTICLE 8 : Quitter l'association

La qualité de membre se perd par :

1. La démission ou le non renouvellement de la cotisation
2. Le décès, ou la dissolution pour les personnes morales
3. La radiation prononcée par le conseil d'administration :
   - pour non-paiement de la cotisation
   - pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée ou courrier électronique à se présenter devant les membres du bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- ➔ Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- ➔ Les subventions de l'état, des régions, des départements et des communes.
- ➔ Les ventes de prestations de recherche, conception de supports pédagogiques, animation de réseaux, conseil et formation professionnelle continue.
- ➔ Toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 10 : Election du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de douze membres maximum élus pour deux années par l'assemblée générale.

De part son objet, l'association définit la pluridisciplinarité comme prioritaire.
Le conseil d'administration en est garant et l'applique à son fonctionnement interne.
Dans le cadre des élections du conseil d'administration, chaque membre de l'association exprime librement son vote en respectant le principe de pluridisciplinarité : équilibre entre profils « sciences humaines », « sciences sociales », « sciences médicales », chercheurs, et acteurs de l'entreprise ou du médico-social, des candidats choisis.

ARTICLE 11 : Election du bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau élu pour deux années, composé de :

1. Un président (obligatoire)
2. Un secrétaire (obligatoire)
3. Un trésorier (facultatif)

En cas de vacances, le conseil d'administration peut décider le remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.
Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration, collectif de référence, assure quatre grandes fonctions :

1. Garant de l'objet, de l'éthique et du cadre démocratique de l'association
2. Organe de proposition
3. Organe d'évaluation
4. Organe de décision

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation (courrier postal ou électronique) du président, ou à la demande de ses membres.
L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les décisions sur les questions relatives à l'ordre du jour sont prises à la majorité des voix présentes.
Le conseil d'administration arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Une « Commission scientifique et technique » constituée de membres référents sur les champs impliqués, peut être installée par le conseil d'administration pour avis consultatif.

Le conseil d'administration est garant du cadre éthique de l'association et l'applique à son fonctionnement interne. Les éventuels conflits d'intérêts ou de valeurs, entre la fonction d'élu du conseil d'administration et tout autre activité externe, professionnelle, politique ou associative, sont abordés en transparence avec le bureau de l'association. Ils peuvent nécessiter la démission du conseil d'administration à la demande de l'élu lui-même, ou à celle, motivée, du président ou de la majorité du conseil d'administration.
Tout refus, pour l'élu concerné, de respecter cette disposition éthique peut donner lieu à une décision de révocation de la part du conseil d'administration.

ARTICLE 13 : Fonctionnement du bureau

Le bureau assure une délégation du conseil d'administration pour la gestion au quotidien de l'association. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a la qualité d'employeur, embauche et licencie les salariés. Il peut déléguer certaines de ses tâches de gestion au directeur salarié quand il y en a un. Le trésorier, quand ce poste est pourvu, est garant de la comptabilité et de la gestion. En absence de trésorier, cette fonction revient au président. Le secrétaire est en charge des formalités administratives afférentes à la vie associative : tenue du registre spécial, du registre des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ARTICLE 14 : Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion. Elle se réunit au moins une fois par an.
Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de pouvoirs autorisé par membre est limité à deux.
Chaque membre dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Les membres de l'association sont convoqués par le conseil d'administration, par simple courrier postal ou électronique, quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le président, assisté du conseil d'administration et éventuellement du directeur général, préside l'assemblée. Les rapports d'activités, de gestion, la situation morale de l'association, le bilan comptable sont présentés et soumis à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale évalue les résultats techniques et financiers présentés, les moyens mis en œuvre et les évolutions proposées par le conseil d'administration. Elle approuve ou redresse les comptes et donne quitus au conseil d'administration et au trésorier.

La présence, effective ou par pouvoir, du quart des membres actifs à jour de leur cotisation, est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer. Le vote s'effectue à main levée, à la majorité qualifiée (deux tiers des votants). Si le quorum n'est pas atteint, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues dans l'ARTICLE 15.

ARTICLE 15 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association (ARTICLE 18), statuer sur la dévolution de ses biens immobiliers et numéraires (ARTICLE 18) et décider de son éventuelle fusion avec une autre association. Les membres sont convoqués par le conseil d'administration quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
Le vote s'effectue à main levée, à la majorité qualifiée (deux tiers des votants).

ARTICLE 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait au partenariat avec d'autres structures, et à l'administration juridique et sociale des éventuels salariés.

ARTICLE 17 : Vie associative et obligations légales

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement du titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements au sein du bureau et du conseil d'administration
- Le changement d'objet
- La fusion avec une autre association
- La dissolution de l'association

ARTICLE 18 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

S'il y a dissolution, le matériel sera réparti équitablement aux salariés de l'année en cours ou aux membres du bureau. L'argent sera donné à une association de statut équivalent ou à une œuvre caritative.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2012.

Paris, le 29 juin 2012

La Présidente
Mme Gladys Lutz

La secrétaire
Mme Jacqueline Ralison